



BIOSAL

BI-MENSUEL

Bulletin D'Informations Ouvrières et Syndicales de L'Amérique Latine

Bul. N° 2

31 janvier 1979



ANNEE 1

LES ELECTIONS DANS LE SYNDICALISME CHILIEN

Le général Pinochet avait inauguré l'année 78 par la mise en place d'un référendum. Cet événement visait à renforcer son image présidentielle face à l'isolement croissant de la Junte militaire chilienne.

Il s'agissait aussi de démontrer que seul le président du Chili devait être considéré comme interlocuteur valable et unique défenseur des intérêts des classes dominantes et de l'impérialisme.

L'année 78 prend fin par une nouvelle manifestation du régime répressif : et cette fois contre le mouvement ouvrier et syndical. Au mois de novembre, des élections ont eu lieu, mais elles ont été entièrement dirigées par le pouvoir dictatorial.

Cependant, deux événements semblent affecter le régime militaire du Chili, l'un des pouvoirs les plus tyranniques d'Amérique Latine.

D'une part, la décision de l'ORIT de boycotter les échanges commerciaux avec le Chili, et d'autre part, la découverte de « cimetières clandestins » et des victimes des massacres qui ont suivi le coup d'Etat militaire de septembre 1973. Ainsi, les « disparus » réapparaissent, tout au moins pour la vérité que l'humanité toute entière réclame.

Mais quels changements pour le syndicalisme au Chili ? En 1978, la Junte militaire émit plusieurs décrets; ils marquent tous une escalade répressive à l'encontre du mouvement ouvrier. Les autorités ont intervenu (« intervenido ») un grand nombre de groupements syndicaux et mis sous séquestre leurs biens.

Nous publions par la suite, un document de la Centrale Unique des Travailleurs du Chili, rédigé par son Comité Extérieur de Paris où il dénonce les mesures prises par le gouvernement de Pinochet.

Pinochet se propose de détruire l'ensemble du mouvement syndical chilien

Pinochet vient de dissoudre les directions de toutes les organisations syndicales chiliennes en promulguant un nouveau décret-loi le 27 octobre 1978.

Un nouveau pas dans l'exécution du plan dessiné par les corporations multinationales et les monopoles oligarchiques chiliens destiné à détruire le mouvement syndical, empêcher toute expression indépendante de ses organisations et imposer une organisation syndicale fasciste vient d'être franchi.

Pinochet est l'exécuter de ce plan visant à imposer l'inertie forcée des travailleurs. Pour ce faire, il a élaboré un ensemble de dispositions fascistes recouvertes d'une apparence juridique.

– En juin il dicta le décret 2.200 qui modifie les Livres I et II du Code du Travail ce qui comporte un recul brutal sur le plan des droits et des conquêtes que les travailleurs avaient obtenus depuis la naissance même du mouvement syndical chilien.

– Le 20 octobre, il promulgua le décret 2345 autorisant le Ministre de l'Intérieur pour licencier, transférer ou démettre de ses fonctions n'importe quel fonctionnaire de l'administration publique.

– Le décret 2346 rend illégal, ordonne la dissolution de 7 Fédérations Syndicales Nationales et 529 syndicats de Base et accorde au gouvernement le droit de s'emparer de leurs biens, laissant sans représentation syndicale plus de 400.000 travailleurs.

– Le décret 2347 qui dispose des mesures répressives pour ceux qui assument la défense des organisations syndicales dissoutes.

Par le décret du 27 octobre tout droit à l'association syndicale pour les travailleurs de l'administration publique n'est pas reconnu. Ceci comporte la dissolution pure et simple de leurs fédérations, associations et unions nationales existant depuis des décennies et respectées par tous les gouvernements.

Pinochet montre encore une fois, son caractère fasciste quand il invite les travailleurs à élire des nouvelles directions syndicales le 31 octobre prochain. Dans un délai de 72 heures – comportant un samedi et dimanche – il impose aux travailleurs des « élections » qu'il qualifie sans en avoir le moindre scrupule, de « libres ». Il prétend que les travailleurs se voient obligés « d'élire » les candidats qu'il a préparés pendant 5 ans, dans la soi-disante « Ecole Syndicale du Secrétariat National des Associations », qui dépend directement de lui.

Il s'agit là d'une nouvelle et criminelle fraude pour tromper les chiliens et l'opinion publique internationale, comparable au « référendum » du 4 janvier et à la fausse amnistie. L'évidence de la fraude est contenue dans le décret lui-même, lequel stipule que ne peuvent se représenter aux « élections » :

– Les 35 mille dirigeants, démocratiquement élus par les travailleurs avant le 11 septembre 1973.

409 9802

- Environ 100.000 travailleurs, qui dans les dernières années ont été des dirigeants ou des candidats pour des directions syndicales ou qui ont postulé à des fonctions de représentation populaire.

- Les milliers de militants des partis politiques.

- Les centaines de milliers qui n'ont pas 5 ans de travail continu dans la même entreprise. Etant données les caractéristiques de nombreux types de travaux et le chômage accru, la quantité de travailleurs qui ne remplissent pas ces conditions est immense.

D'autre part, ne pourront pas participer aux élections :

- Plus de 400.000 travailleurs de l'administration publique écartés de toute activité syndicale.

- Plus de 400.000 travailleurs des organisations dissoutes. Pinochet prétend ainsi éviter toute expression libre des travailleurs dans leur lutte contre la fausse négociation collective, annoncée par le Ministre du Travail, arrêter la vague de mécontentement des travailleurs qui menace de l'abatre, et tromper l'opinion publique mondiale.

Pinochet, qui ajoute une action de plus à sa longue série d'attentats antidémocratiques, ne sera pas le leader des travailleurs et du mouvement syndical chilien.

Nous sommes persuadés que les travailleurs trouveront les moyens d'exprimer leurs intérêts de classe.

Le Comité Extérieur de la CUT exprime sa plus large et active solidarité et sa reconnaissance à la lutte constante développée par les travailleurs chiliens, ainsi qu'à tous les dirigeants qui, par des efforts inouïs ont su défendre l'intégrité et l'indépendance du mouvement syndical chilien.

Le Comité Extérieur de la CUT valorise profondément les efforts unitaires entrepris et il est convaincu qu'ils s'accen-

tueront pour renforcer la lutte contre l'escalade fasciste qui prétend méconnaître leurs organisations.

Le mouvement syndical international s'indigne des actions de Pinochet contre les travailleurs chiliens et renforcera encore plus sa solidarité avec la lutte de notre peuple pour vaincre le fascisme et pour rétablir la démocratie dans notre Patrie.

Comité Extérieur de la Centrale Unique des Travailleurs du Chili.

Saint-Denis, octobre 1978.

Dans un autre document, où la CUT se joint à d'autres organisations démocratiques et religieuses chiliennes, afin de dénoncer cette situation, l'on peut lire : « La Junte militaire s'est octroyée la faculté de démettre et de licencier arbitrairement les fonctionnaires de l'Administration publique sans tenir compte de leurs statuts. Elle a mis hors la loi six fédérations nationales syndicales et un syndicat régional des travailleurs chiliens, les plus engagés dans l'opposition démocratique à la dictature. La Junte a interdit à toute coordination nationale de fédérations et syndicats d'assumer la légitime représentation des travailleurs et la défense des organisations dissoutes.

En outre, la dictature convoqua les travailleurs à des « élections » syndicales le 31 octobre 78. Il s'agissait, bien sûr, d'élections dans lesquelles ont participé seulement ceux que la dictature a bien voulu qu'ils participent. Ce qui vient de se passer au Chili, ne constitue pas seulement un coup porté au Mouvement syndical chilien, c'est aussi une provocation contre les travailleurs du monde entier ».



BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (O.I.T.)

A Genève, le Bureau International du Travail est le lieu où sont représentés et où se réunissent, tous les ans, les délégués des états-membres (la plupart des pays du monde y participent).

A nouveau, des preuves irréfutables sur la violation de la législation du travail et syndicale par des gouvernements latino-américains, furent présentées.

Nous publions ici les commentaires versés sur deux pays, l'Uruguay et l'Argentine, au cours des réunions de travail, en novembre dernier. Les analyses publiées ainsi que les commentaires ajoutés, vont être débattus lors de la prochaine conférence annuelle du mois de Juin prochain.

L'impartialité des propos tenus par le Bureau de l'OIT, s'ajoutant à une ample représentation au sein des instances de l'Organisation, rendent encore plus graves les accusations entendues. Celles-ci témoignent clairement de la liquidation des droits syndicaux dans des pays incorporés, auparavant, au jeu démocratique contemporain.

- Sur l'Uruguay : le Conseil d'administration de l'OIT a approuvé, le 17 novembre dernier, un nouveau dossier, présenté par le Comité de Liberté Syndicale, traitant de la situation syndicale en Uruguay.

Ce dossier expose essentiellement les réclamations établies par des organisations syndicales internationales et les réponses avancées par le gouvernement uruguayen.

A titre d'exemple, et voulant remarquer le phénomène des disparitions, érigé en méthode de conduite par les dictatures d'Amérique Latine, nous reproduisons quelques lignes de la réponse de Montevideo aux accusations de l'OIT.

La note du gouvernement uruguayen informe que, d'une liste de 221 personnes fournie par le Comité de Liberté Syndicale, il y a 60 détenus, 12 en liberté, une personne décédée (Saul Faccio), et 98 dont « il n'y aucun précédent, ni information, ni accusation, qui permette de supposer leurs disparitions ».

Dans une note complémentaire, les autorités uruguayennes font connaître des détails sur le sort de 21 personnes, dont 12 seraient déjà en liberté. Peu avant la réunion du Comité de l'OIT, le gouvernement de l'Uruguay a fait connaître le texte complet du projet de loi sur les associations professionnelles.

Nous publions, à la suite, les conclusions approuvées par le Comité de Liberté Syndicale de l'OIT :

« 20. Le comité a pris connaissance de l'avant-projet de loi sur les associations professionnelles. En raison de la date tardive à laquelle ce texte a été communiqué (2 novembre 1978), le Comité n'est pas en mesure de l'examiner de manière approfondie à sa présente session.

Le Comité relève cependant d'ores et déjà avec intérêt que l'avant-projet prévoit la possibilité de constituer des organisations de premier, deuxième et troisième degré, alors que les lignes de force examinées par le Comité à sa session précédente ne mentionnaient pas le droit de créer des fédérations et des confédérations. En revanche, le Comité note avec regret que l'obligation imposée aux dirigeants syndicaux de faire « une profession de foi démocratique », dont il avait indiqué qu'elle pourrait donner lieu à des abus - en l'absence d'un critère précis sur lequel pourrait se fon-

der une éventuelle décision judiciaire si un dirigeant se voyait accusé d'un manquement à sa déclaration - a été reprise dans l'avant-projet. Le Comité se propose d'étudier de façon plus détaillée le texte de l'avant-projet à sa prochaine session ».

« 22. Le Comité note par ailleurs les renseignements donnés par le gouvernement sur de nombreux syndicalistes qui étaient détenus et selon lesquels un certain nombre de personnes sont en liberté. Il prend acte du fait que, selon la communication du gouvernement en date du 18 octobre 1978, certaines accusations se révèlent sans fondement puisque, notamment pour 98 personnes citées par les plaignants, les autorités n'ont pas eu à enregistrer de renseignement relevant; aucune demande de recherche sur leur disparition n'a été déposée auprès des autorités nationales compétentes. Le Comité estime, d'une manière générale, que des allégations relatives à l'arrestation ou à la disparition présumée de syndicalistes, devraient s'appuyer, dans la mesure du possible, sur des données précises (affiliation et/ou fonctions syndicales, domicile, date et circonstances de l'arrestation ou de la disparition, etc.) afin de pouvoir obtenir plus facilement des renseignements sur la situation des personnes citées.

Pour ce qui est des personnes pour lesquelles le gouvernement déclare ne pas posséder de renseignements, le Comité est prêt à reprendre l'examen de leur cas si des indications plus détaillées lui sont fournies. Au sujet de Hugo Pereyra, (dirigeant syndical du bâtiment) qui, selon certaines allégations, serait mort à cause de mauvais traitements, le Comité souhaite que le gouvernement indique si des recherches ont été effectuées sur les circonstances de sa mort, et qu'il communique les résultats de ces recherches ».

« 23. En outre, le gouvernement se borne, sauf dans certains cas, à citer les articles du code pénal ordinaire ou militaire en vertu desquels les syndicalistes sont poursuivis ou condamnés par des juridictions militaires, c'est-à-dire, à indiquer la nature des actes qu'ils ont commis sans fournir d'indications sur les faits concrets qui leur sont reprochés dans chaque cas, ou sans communiquer les jugements prononcés, comme le Conseil d'administration en avait pourtant fait la demande dans un certain nombre de cas.

Le Comité tient à rappeler, qu'à un stade antérieur de l'examen de cette affaire, le gouvernement avait fourni des données de cette nature au cours d'une mission de contacts directs. Cette absence d'informations empêche le Comité de déterminer si les intéressés ont été condamnés, souvent d'ailleurs à de lourdes peines de prison, pour des faits sans rapport avec leur affiliation ou leurs activités syndicales ».

« 25. Le gouvernement enfin n'a pas répondu aux nouvelles allégations concernant les mauvais traitements infligés à des détenus pour en obtenir des aveux et la précarité des droits de la défense.

Sur cet aspect particulièrement grave et important du cas, des réponses précises permettraient au Comité de s'assurer que les syndicalistes cités par les plaignants bénéficient de toutes les garanties relatives aux conditions de détention et aux droits de la défense ».

« 26. Dans ces conditions, le Comité recommande au Conseil d'administration :

a. au sujet de la législation annoncée sur les associations professionnelles :

1. d'exprimer sa préoccupation devant les lenteurs dans l'adoption d'une législation fondée sur les principes de la liberté syndicale.

2. de signaler notamment à l'attention du gouvernement, que l'obligation imposée aux dirigeants syndicaux par

l'avant-projet de loi sur les associations professionnelles de faire « une profession de foi démocratique », pourrait donner lieu à des abus, comme il est dit au paragraphe 20. 3. de prier en outre le gouvernement d'indiquer la date à laquelle il prévoit l'adoption et l'application du texte définitif de la loi ».

Les recommandations du Comité de Liberté Syndicale au Conseil d'administration de l'OIT ne s'arrêtent pas là. A cela s'ajoute la liste des syndicalistes nommés dans les accusations contre le gouvernement uruguayen.

- Sur l'Argentine : du 14 au 17 novembre dernier, le Comité a étudié aussi la situation du syndicalisme argentin.

Dans les « conclusions intérimaires dans le cas relatif à l'Argentine », et sous le titre « Plainte concernant l'observation par l'Argentine de la convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, présentée par des délégués à la 63ème session (1977) de la Conférence en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT », nous pouvons lire des remarques intéressantes sur le mouvement ouvrier et les syndicats en Argentine.

Il faut souligner que, parmi les organisations syndicales qui dénoncent, et réclament une condamnation de la part de l'OIT envers l'Argentine, nous trouvons la Fédération Syndicale Mondiale F.S.M., la Confédération Mondiale du Travail C.M.T. et la Confédération Nationale du Pérou C.N.T. De plus, nous pouvons remarquer que, pour 1977, l'Argentine, n'a pas été représentée à la Conférence annuelle de l'OIT.

Nous publions les principaux points de la communication du Comité de Liberté Syndicale :

« 10. En résumé, les questions soulevées par ce cas présentent deux aspects : l'un se rapporte à la détention ou à la disparition des syndicalistes et d'anciens syndicalistes, l'autre à la mise sous tutelle par le gouvernement de la Confédération Générale du Travail, C.G.T., et d'autres organisations syndicales, ainsi que les restrictions apportées aux activités syndicales ».

« 1.1. A sa session de mai 1978, le Comité a pris note d'une communication du gouvernement, en date du 19 mai 1978, dans laquelle celui-ci récapitule ce qu'il avait déclaré dans ses communications antérieures au sujet des mesures prises depuis le 24 mars 1976, en vue de restructurer le pays et ses institutions, et d'extirper la subversion terroriste. Pour ce qui est des organisations de travailleurs et d'employeurs, le gouvernement signalait que l'objectif des autorités n'était pas de les anéantir, car elles sont considérées comme essentielles dans une démocratie pluraliste, mais bien de clarifier une situation qui était inacceptable et qui avait contribué à la perte de prestige des dirigeants syndicaux ».

« 19. Le gouvernement déclarait qu'un projet de loi sur les associations professionnelles était en préparation et que son adoption garantirait pleinement l'exercice des droits syndicaux. Le gouvernement ajoutait qu'en raison de l'importance qu'il attachait à ce texte et aux études complémentaires nécessaires, le délai prévu par le gouvernement dans le précédent rapport pour l'adoption du projet avait été étendu ».

« 20. A sa réunion de mai 1978, le Comité a indiqué qu'il se trouvait, dans le présent cas, devant une situation comportant des allégations sérieuses relatives, notamment, à la mise sous contrôle d'un certain nombre de syndicats par les autorités, à l'arrestation, à la détention ou à la disparition de syndicalistes et à des restrictions importantes imposées aux activités syndicales ».

Avant de conclure et de transmettre ses recommandations au Conseil d'administration, le Comité de Liberté Syndicale

résume le rapport présenté par le représentant de l'OIT qui accompagna le Directeur Général de cette organisation dans son voyage en Argentine, entre Août et Septembre 1978.

Dans ce rapport, on peut notamment lire :

« 37. Le représentant du Directeur Général signale que, selon le Sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur, aucune mesure n'a été prise contre des personnes en raison de leurs activités syndicales au sens strict du terme. Le représentant du Directeur Général a signalé aux autorités l'intérêt d'envoyer à l'OIT copie des décisions judiciaires concernant des syndicalistes ou anciens syndicalistes, ainsi que des renseignements sur les procédures en cours. En ce qui concerne les retards dans les procédures judiciaires ou dans la détermination des chefs d'inculpation à la charge des personnes détenues, le Sous-secrétaire a rappelé que la prise de pouvoir par les autorités militaires avait été provoquée par la présence de véritables organisations paramilitaires dans le pays. Dans ces conditions, il n'a pas toujours été possible de réunir des preuves susceptibles d'entraîner des condamnations judiciaires, bien que les autorités aient la certitude de la participation de certaines personnes à des activités spécifiques de caractère subversif.

Ainsi, l'instruction de chaque cas s'avère souvent complexe et difficile. Toujours d'après le Sous-secrétaire d'Etat, le problème posé par le terrorisme politique n'est pas encore totalement résolu. Cela justifie, selon lui, les précautions qui ont dû être prises à l'encontre de certains détenus ».

« 41. En ce qui concerne la disparition de syndicalistes, le représentant du Directeur Général déclare que le Sous-secrétaire a également examiné avec lui la question des personnes qui auraient disparu, et qui ne se trouvent pas détenues selon les renseignements reçus du gouvernement argentin. Tout d'abord, il a été indiqué que les circonstances peuvent avoir été différentes selon les cas. Certaines personnes ont exercé un rôle actif pendant la période la plus aigüe du terrorisme; ayant abandonné leur identité et adopté des noms de guerre dans la lutte clandestine, elles peuvent avoir été tuées au cours d'actions armées sans qu'il ait été possible de les identifier. Et, puisque le problème du terrorisme n'a pas été totalement éliminé, il est également possible que d'autres personnes demeurent toujours dans la clandestinité. Enfin, un représentant des autorités n'a pas eu la moindre hésitation à déclarer au représentant du Directeur Général que des excès ont pu être commis au niveau local des organes chargés du rétablissement et du maintien de l'ordre public ».



Résolutions des Institutions et forums internationaux

Ces temps derniers, et à l'occasion de réunions d'organisations internationales, de nouvelles condamnations ont été prononcées à l'encontre des dictatures militaires d'Amérique du Sud. A cette occasion, la persistance de pratiques répressives de la part des gouvernements anti-démocratiques a été mise en accusation; en même temps, on a pris connaissance de faits nouveaux sur la situation angoissante des travailleurs ainsi que des mesures coercitives qui pèsent sur leurs organisations syndicales.

Il est évident, qu'en général, face à la tragique réalité de cette vague totalitaire et sanglante dans la plupart des pays d'Amérique Latine, les mesures internationales mettant en cause ce type de pratiques anti-démocratiques sont souvent, lentes, timides et mesurées. A preuve de cela, rien de plus probant que les contradictions permanentes et les ambiguïtés de certains états dominant le monde, à commencer par le gouvernement des Etats Unis d'Amérique.

Finalement, on sait bien que, ni dans le passé, ni dans le présent, les intérêts des gouvernements et des classes dominantes n'ont facilité un jeu diplomatique clair.

L'O.R.I.T.

Dans la dernière réunion de l'Organisation Interaméricaine du travail qui a eu lieu au Pérou, il a été décidé le boycott de certains pays dont les gouvernements étaient considérés anti-démocratiques. Ainsi furent condamnés, pêle-mêle, le Chili, le Nicaragua et Cuba, sans tenir compte que ce dernier pays a souffert depuis des années du boycott imposé par les gouvernements des Etats Unis, et sous leur influence, par les états membres de l'O.E.A.

Il nous faut remarquer l'influence dirigée d'une organisation comme l'ORIT et faire ressortir le jeu des délégations soi-disant démocratiques qui la composent.

L'idéologie qui anime et guide l'ORIT, est mise à nu lorsque l'on connaît les moyens et l'influence des Etats Unis dans cette assemblée. De plus, on ne peut ignorer les relations étroites qui existent entre l'ORIT et la centrale syndicale américaine AFL-CIO.

D'autre part, on connaît aujourd'hui les intentions de réorganisation approfondie du syndicalisme « américain » après le départ des Etats Unis de l'O.I.T. Ceci a été encouragé depuis les sphères officielles et syndicales de haut niveau aux U.S.A. (Aurions-nous un jour, une centrale syndicale « américaine » ?) On peut supposer, qu'à travers ce dessein, s'ébauche le projet de restructurer l'ORIT.

Le C.I.A.L. est un Centre d'Information et d'études dont le but est de contribuer à la connaissance en France et en Europe de la réalité latino-américaine. Il fait partie depuis 1975 du Centre de Recherches de l'Université de Paris VIII - Vincennes. Il s'est constitué en Association sans but lucratif en vertu de la Loi française de 1901. L'Agence Latino-américaine d'information (ALAI) est une corporation sans but lucratif fondée en 1976. Elle a son siège à Montréal et une équipe de correspondants dans plusieurs pays de l'Amérique Latine et des Caraïbes. Le bulletin CIAL-ALAI est une co-production publiée en français tous les quinze jours sur la base du travail d'information d'ALAI et l'apport du Collectif de Syndicalistes Latino-américains (CIAL) pour le Supplément BIOSAL. Le prix de l'abonnement annuel est, en France : Institutions 165 FF., Individus 105 FF., Prix Spécial Etudiants 65 FF. A l'étranger : Institutions 40 US. Dlls., Individus 25 US Dlls. et Etudiants 15 US Dlls. Les chèques doivent être faits au nom de C.I.A.L. N° de Compte 221-49-0407 Banque Régionale d'Escompte et de Dépôts. Agence Vincennes - De France. 94300 Vincennes. FRANCE. Toute correspondance concernant les abonnements sera adressée à CIAL 1 rue de Panama. 75018 Paris. FRANCE. La correspondance et les abonnements concernant les publications ALAI en espagnol doivent être adressées au siège d'ALAI à Montréal.

Directeur de publication : Michel Beaud. CIAL 1, rue de Panama, 75018 Paris. Imprimé à la reprographie du Centre de Recherche de l'Université de Paris VIII. Dépôt légal 1er trimestre 1979. N° Editeur : 001. N° Imprimeur : A001.